

Loi électorale du Canada

● (1730)

Le deuxième précédent que j'invoque à l'appui de ma proposition est la loi électorale du Québec qui, à deux endroits, accepte les principes que le bill C-105 énonce et, à mon avis, il s'agit là d'une mesure avant-gardiste prise par l'Assemblée nationale du Québec. La loi électorale du Québec stipule, dans le cas des présidents d'élection, que l'employeur doit permettre à tout employé d'être président d'élection et lui donner le congé nécessaire pour assumer ces fonctions; il lui est interdit de renvoyer l'employé pour ce motif. L'article 142 a) de la même loi dispose que tout employeur dont l'employé est candidat doit permettre à celui-ci de s'absenter jusqu'au lendemain du scrutin; il lui est interdit de le renvoyer, mais il n'est pas obligé de le payer. La loi prévoit des sanctions contre tout employeur du Québec qui ne permettrait pas à un employé de prendre le congé qu'il demande pour devenir membre du personnel électoral ou se porter candidat sans compromettre son avenir. Si nous pouvons étendre le principe énoncé de façon à couvrir la période nécessaire pour remplir au moins un mandat de député au Parlement, nous visons alors un objectif qui tient compte, je pense, des désirs de tous les Canadiens et qui leur permettra certes de réaliser leurs aspirations.

Nous n'avons pas à craindre sérieusement de causer des difficultés à un employeur. D'une part, si ce bill était adopté, il concernerait uniquement les Canadiens qui veulent remplir un office public et leur nombre n'est jamais considérable. De toute façon, il concernera surtout ceux qui sont candidats des principaux partis politiques et par conséquent il s'agit uniquement d'environ 1,000 candidats tous les 4 ans ou à peu près. En outre, il s'agit seulement d'une partie des 264 personnes élues au Parlement car il y a toujours un nombre important de députés qui travaillent à leur compte. C'est donc un nombre restreint de personnes qui profiteront de cette loi et qui pourront ainsi contribuer à la prospérité de leur pays.

Pour terminer, monsieur l'Orateur, j'aimerais que les députés se reportent au livre d'Allan Heisey intitulé *The Great Canadian Stampede*. Je pense que nous pouvons prendre ses propos très au sérieux. Il y a un peu plus de dix ans, cet écrivain envisageait de présenter sa candidature comme député et son employeur l'en a empêché. Il a dû décider rapidement s'il devait réaliser ses ambitions, c'est-à-dire servir le peuple canadien, au risque de compromettre son avenir et la sécurité de sa famille ou bien y renoncer. A la page 104 de son livre il écrit:

Pour que les citoyens puissent jouer un plus grand rôle dans la politique il faut les autoriser de façon plus précise à poursuivre ces activités. Les grandes sociétés dissuadent souvent leurs employés de s'intéresser à la politique...

... il faut que, dans toutes les juridictions, on établisse clairement le droit que chacun a de participer aux élections. C'est seulement si vous avez déjà passé une fin de semaine à vous demander si vous deviez renoncer à postuler une charge publique sous peine de vous faire immédiatement renvoyer par votre employeur que vous pouvez bien comprendre la nécessité de la chose.

Voilà la voix d'un concitoyen de l'extérieur de la Chambre. Écoutons-la; reconnaissons de façon réaliste que ses vues sont partagées par un grand nombre de Canadiens et faisons quelque chose pour y répondre. Le bill nous en donne l'occasion. J'espère que les députés de tous les partis se donneront la main pour permettre à ce bill de survivre de sorte qu'il puisse être renvoyé à un comité pour une étude plus approfondie et, espérons-le, plus tard, faire partie de nos statuts et être appliqué au pays.

M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, c'est un vif plaisir pour moi de prendre la parole au sujet du bill à l'étude cet après-midi, car il n'est pas du genre dont on puisse traiter d'une façon partielle: il nous intéresse tous en tant que parlementaires et citoyens. Bien peu d'entre nous, j'en suis sûr, n'ont pas eu à se préoccuper beaucoup, lorsqu'ils ont décidé de tenter de se faire élire au niveau fédéral, de ce qu'ils devaient abandonner une profession ou un emploi, souvent pendant leurs années les plus productives, pour remplir comme il se doit leur mandat de député. Tous, nous avons dû nous demander ce qui arriverait si nous devions essayer d'y revenir après un certain temps.

Je félicite le député de Scarborough-Est (M. Stackhouse) d'avoir présenté le bill C-105 tendant à modifier la loi électorale du Canada. Le bill présenté par le député de Scarborough-Est et lu pour la première fois le 18 mars 1974 propose d'accorder aux employés visés par le Code canadien du travail, Partie III, un congé avec ou sans solde pour présenter leur candidature, et d'exiger de l'employeur qu'il accorde aux employés élus députés à la Chambre des communes un congé sans solde pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Dans tout régime démocratique, on reconnaît que tout citoyen admissible a le devoir de participer à la vie politique du pays et que s'il veut se porter candidat à des élections, les restrictions de son emploi devraient, dans la mesure du possible, être levées afin de lui permettre de remplir son devoir de citoyen. Voilà essentiellement ce que stipulent l'article 23(14) de la Loi électorale du Canada et l'article 32(3) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, qui régit l'emploi dans le secteur public et qui reconnaît qu'une activité de ce genre de la part d'un employé ne devrait pas l'empêcher de continuer à être utile à la Fonction publique. Cette disposition découle naturellement du désir de protéger les employés qui ne veulent pas quitter leur emploi dans la Fonction publique au cas où ils ne seraient pas élus, et tend à garantir le caractère neutre de la Fonction publique sur le plan de la politique.

En vertu de la loi, un fonctionnaire cesse d'être à l'emploi de la Fonction publique s'il est élu. Le bill C-105 exigerait que les employeurs accordent un congé non payé d'au plus cinq ans à un employé élu à la Chambre des communes. Cette disposition semble tendre à garantir la sécurité d'emploi de l'employé qui désire reprendre son travail antérieur après un mandat à la Chambre des communes.

Le but de cette disposition est louable, jusqu'à un certain point. Il n'y aurait guère qu'un petit nombre qui profiterait d'une telle disposition, mais il faudrait en examiner les répercussions pour les employeurs des secteurs privé et public afin d'établir s'il est juste d'imposer une telle responsabilité à un employeur. Il convient cependant de souligner que, dans la majorité des cas, la législation fédérale dans le domaine du travail concerne les grandes sociétés: les banques, les sociétés ferroviaires, les compagnies expéditrices, les lignes aériennes et d'autres sociétés nationales. Nous ne tenons d'ordinaire pas compte du petit employeur, de celui qui n'a que deux ou trois employés. La présente proposition imposerait un trop lourd fardeau à l'employeur aux ressources financières limitées. En outre, nous devrions considérer les effets possibles pour l'employé qui désire profiter d'une telle disposition si jamais l'amendement était adopté.